



ARRETE N° ARI_2025_283

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_221 du 1^{er} mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire - Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020,

Vu la demande reçue le 22 mai 2025 par laquelle l'entreprise SPIE CITYNETWORKS (demeurant 3044, route de Camaret – 84100 ORANGE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu le dossier Enedis n° DC25/05 ,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de raccordement électrique au réseau Enedis avec un terrassement sur la rue Henri Matisse nécessitent que l'entreprise SPIE CITYNETWORKS prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : rue Henri Matisse dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 2 juin au 17 juin 2025.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– Stationnement interdit sur la zone de chantier avec installation d'un dispositif adapté.

Travaux de raccordement électrique au réseau Enedis avec un terrassement sur la rue Hneri Matisse.

Prescriptions de signalisations :

Travaux de terrassement nécessitant un empiètement sur chaussée, la circulation sera



ARRETE N° ARI_2025_283

réglementée par feux tricolores selon le schéma : fiche n° 4-06.

L'entreprise balisera et mettra en place des barrières de chantier sur la zone d'intervention.

Si nécessaire, l'entreprise utilisera des plaques de roulage pour permettre l'accès aux propriétés riveraines.

– L'arrêté devra être affiché sur le chantier.

Observations :

La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

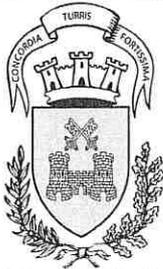
Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement



ARRETE N° ARI_2025_283

possible.

Afin de gêner le moins possible la circulation, le pétitionnaire réalisera les travaux en 2 fois avec découpage de la chaussée par largeur afin de conserver le passage des véhicules.

Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2025_283

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le

28 MAI 2025

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Exécutoire le :

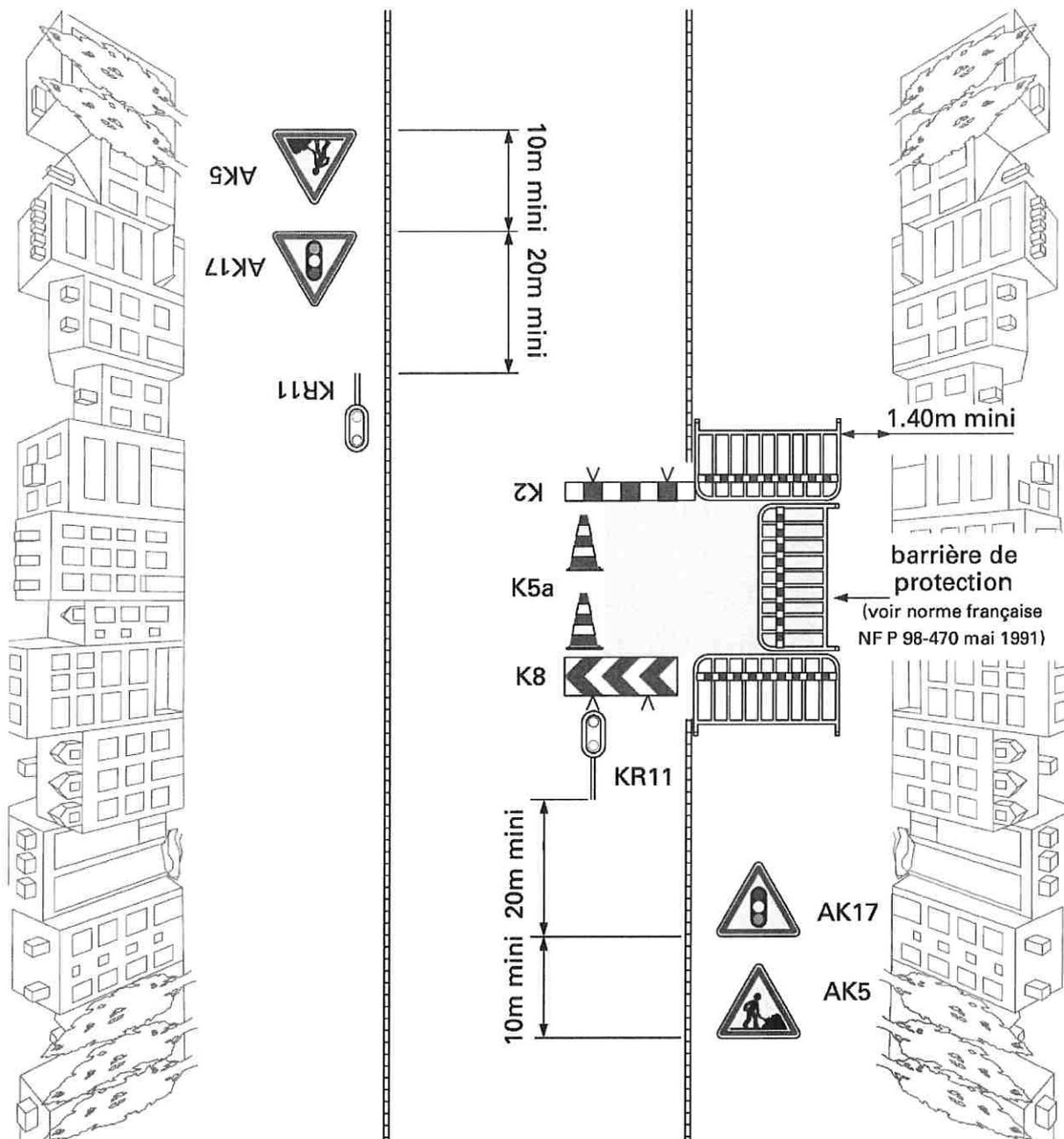
mis en ligne le 28 mai 2025

Chantier fixe

4-06

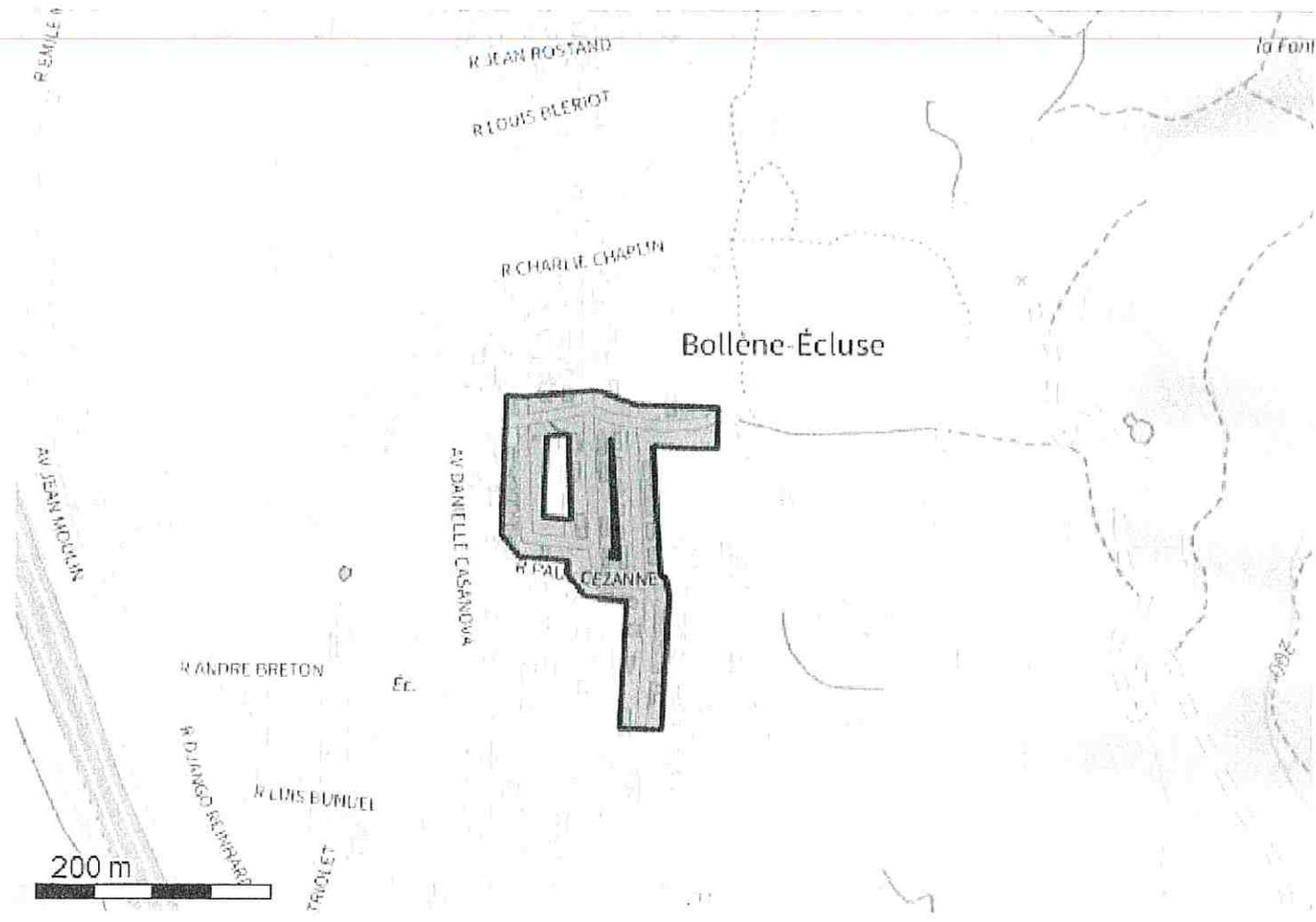
Alternat par feux

Largeur laissée libre à la circulation: $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$
n'autorisant qu'une voie de circulation



Remarques :

1. Pour un chantier de longue durée: dévier un sens de circulation si possible.
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.



Système géodésique : WGS 84
 EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>4.74676922,44.31805936 4.74696988,44.31786478 4.74747955,44.31785724 4.74746738,44.31776142 4.74766335,44.31758804 4.74810611,44.31754981 4.74804613,44.3167344 4.74803436,44.31657457 4.74818116,44.31655775 4.74855727,44.31759267 4.74855453,44.3176274 4.74853308,44.31771951 4.7484807,44.31775534 4.74930436,44.31674066 4.74805282,44.31673071 4.74907642,44.31872595 4.74908997,44.31904561 4.74819466,44.31906922 4.74792113,44.31816368 4.74772255,44.31917280 4.74713346,44.31913451 4.74702932,44.31812773 4.74681964,44.31913277 4.74676922,44.31805936</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs><gml:innerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>4.74722336,44.31819789 4.74725263,44.31882936 4.74747796,44.3188395 4.74751413,44.31817615 4.74722336,44.31819789</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:innerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

Polygone 1
(44.318059 4.746769); (44.317835 4.746970); (44.317357 4.747480); (44.317761 4.747467); (44.317588 4.747663); (44.317550 4.746106); (44.316734 4.748046); (44.316575 4.748034); (44.316558 4.748481); (44.317593 4.748557); (44.317627 4.748555); (44.317720 4.748533); (44.317755 4.748481); (44.318741 4.748384); (44.318731 4.748853); (44.318725 4.749076); (44.319045 4.749050); (44.319065 4.746105); (44.319166 4.747821); (44.319173 4.747724); (44.319135 4.747133); (44.319120 4.747029); (44.319133 4.746820); (44.318059 4.746769); (44.318199 4.747223); (44.318921 4.747223); (44.318836 4.747478); (44.318176 4.747514); (44.318198 4.747223); (44.318794 4.747923); (44.318794 4.747931); (44.317880 4.748920); (44.317887 4.747533); (44.317922 4.747937); (44.317923 4.747976); (44.318794 4.747923);
Trou 1
(44.316190 4.747223); (44.318321 4.747252); (44.318836 4.747478); (44.318176 4.747514); (44.318198 4.747223);
Trou 2
(44.318794 4.747923); (44.318794 4.747931); (44.317880 4.748020); (44.317887 4.747933); (44.317922 4.747937); (44.317923 4.747976); (44.316794 4.747923);

